



PRÉFÈTÉ DU CHER

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*

Bourges 07 mai 2015

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

Le Directeur Régional,

à

**Madame la Préfète du Cher
Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Service de la protection de l'environnement
Cité administrative Condé
CS 50 001
18013 BOURGES Cedex**

Objet : Installations classées – Communauté d'agglomération de la ville de Bourges, BOURGES PLUS – Demande de bénéfice d'antériorité

Par lettre du 26 mars 2013, la Communauté d'Agglomération de la ville de Bourges, BOURGES PLUS a demandé à bénéficier des droits acquis liés à l'antériorité pour ses six déchetteries relevant des rubriques 2710 situées sur les communes de SAINT JUST, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN, TROUY, BOURGES et SAINT-DOULCHARD. Pour cette dernière, une procédure de demande d'enregistrement est en cours, elle n'est donc plus concernée par le bénéfice de l'antériorité.

Par lettre du 11 juin 2013, le Préfet du Cher a accordé le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour les déchetteries situées sur les communes de SAINT JUST, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN, et TROUY.

Cette demande à bénéficier des droits acquis liés à l'antériorité fait suite aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n° 2012-384 du 20 mars 2012. Ce dernier modifie le classement de la rubrique 2710 en séparant les déchets non dangereux des déchets dangereux et en modifiant la nature des seuils des régimes comme suit :

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

	Régime de classement
1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	Autorisation
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déclaration avec contrôle
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 600 m ³	Autorisation
b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Enregistrement
c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déclaration avec contrôle

.../...

PJ : copie du courrier du 26 mars 2015 de BOURGES PLUS
Copie à : DREAL Centre-Val de Loire - SEIR

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30
Tél. : 02 34 34 63 40 - Fax : 02 34 34 63 10
6, Place de la Pyrotechnie – CS 70004
18021 Bourges Cedex
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



La demande de l'exploitant est formulée dans l'année suivant la date de publication au Journal Officiel (26 mai 2012) du décret modifiant la nomenclature.

Suite à ces changements de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les deux déchetteries situées sur la commune de BOURGES relevant de la rubrique 2710 sont désormais classées sous le régime global de l'autorisation :

Déchetteries	Régime pour la 2710-1	Régime pour la 2710-2	Régime global de la déchetterie
BOURGES – Les Danjons	Autorisation (17,82 t)	Déclaration avec contrôle (279 m ³)	Autorisation
BOURGES – Les Quatres Vents	Autorisation (20,18 t)	Enregistrement (379 m ³)	Autorisation

Suite à la demande de l'inspection des installations classées, le Vice-Président de BOURGES PLUS a confirmé, par courrier du 26 mars 2015 dont une copie est jointe, que les volumes et tonnages de déchets accueillis en déchetterie sont les mêmes qu'avant le changement des rubriques de la nomenclature des installations classées suite au décret du 20 mars 2012.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées juge qu'une suite favorable peut être réservée à la demande concernant la demande de bénéficier des droits acquis liés à l'antériorité pour les deux déchetteries situées sur la commune de BOURGES.

Néanmoins, au vu du passage de ces déchetteries sous le régime global de l'autorisation, il est nécessaire d'exiger des pièces complémentaires afin d'imposer des dispositions permettant de réglementer le fonctionnement des installations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

En conséquence, l'inspection des installations classées vous propose, en application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la modification d'exploitant des déchetteries des Quatres Vents et des Danjons qui n'est plus la ville de Bourges mais la Communauté d'Agglomération de Bourges ;
- d'accorder à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour les déchetteries de :
 - BOURGES – Les Danjons pour les installations relevant de la rubrique 2710-1 sous le régime de l'autorisation pour une quantité de déchets de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation égale à 17,82 tonnes et pour les installations relevant de la rubrique 2710-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle pour un volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation égale à 279 m³ ;
 - BOURGES – Les Quatres Vents pour les installations relevant de la rubrique 2710-1 sous le régime de l'autorisation pour une quantité de déchets de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation égale à 20,18 tonnes et pour les installations relevant de la rubrique 2710-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle pour un volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation égale à 379 m³ ;
- de demander les pièces mentionnées à l'annexe du présent courrier en vu d'imposer des dispositions permettant de réglementer le fonctionnement des installations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- et d'en informer BOURGES PLUS par courrier en lui précisant que :
 - les déchetteries de BOURGES – Les Danjons et Les Quatres Vents relèvent désormais du régime de l'autorisation ;
 - pour la déchetterie de BOURGES – Les Danjons, l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) s'applique de plein droit ;

- pour la déchetterie de BOURGES – Les Quatres Vents, l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) s'applique de plein droit ;
- pour les deux déchetteries de BOURGES – Les Danjons et Les Quatres Vents, l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) s'applique en attendant la prescription de dispositions de fonctionnement prises par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Pour le directeur,
Le chef de la première subdivision du Cher,

Signé

ANNEXE : Pièces exigées en vu d'imposer des dispositions permettant de réglementer le fonctionnement des installations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

- Plan masse général du site et des installations.
- Description des activités notamment nature des déchets déposés, quantités (maximale et annuelle) stockées, mode de stockage, surface maximale de stockage, provenance, opération réalisées, destination, filières de traitement.
- Descriptions des installations.
- Analyse des impacts environnementaux (eau, air, trafic, déchets, commodité du voisinage notamment bruit et odeurs, paysage).
- Analyse des effets sur la santé des riverains de l'établissement.
- Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients des installations.
- Conditions de remise en état du site après exploitation.
- Analyse des risques comprenant l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers, une étude des flux thermiques et des émissions toxiques en cas d'incendie, les cartes des zones d'effets, les mesures compensatoires de réduction des risques à la source, les moyens de lutte contre l'incendie et les aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles des sols et des eaux.